

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°:

9162-3348 QUÉBEC INC. faisant affaires sous la raison sociale **LIMOUSINE SÉLECT**, représentée par Claude Boulet et ayant une place d'affaires au 29A, rue Saint-Joseph, Lachine, H8S 2K9, district de Montréal;

et

9157-2727 QUÉBEC INC faisant affaires sous la raison sociale **LIMOUSINE MONTROYAL**, représentée par Claude Boulet et ayant une place d'affaires au 3287, rue Saint-Jacques, bureau 100, à Montréal, H4C 1G8, district de Montréal;

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES PORLIER LTÉE, représentée par Serge Lebreux et ayant une place d'affaires au 55, rue de l'Évêché Est, à Rimouski, G5L 1X7, district judiciaire de Rimouski;

Demandereses

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC aux droits et obligations du ministre du Transport, au soin du ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, district judiciaire de Montréal;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES
(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demanderesses désirent exercer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit ci-après, dont les demanderesses font partie, à savoir :

1.1 Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la membre désignée sont les suivants :

A. Les demanderesses

2.1 Les demanderesses Limousines Sélect et Limousine MontRoyal sont des compagnies œuvrant dans le domaine du transport spécialisé de personnes en limousines de catégories berlines et « grand luxe ».

2.2 Les demanderesses Limousines Sélect et Limousine MontRoyal sont les raisons sociales des compagnies 9157-2727 Québec inc. et 9162-3348 Québec inc. qui détiennent des permis de propriétaire de taxi spécialisés, tel qu'il appert d'une copie desdits permis délivrés par la Commission des transports du Québec, **pièce P-1 en liasse**.

2.3 Claude Boulet est unique actionnaire de Limousines Sélect et et copropriétaire de Limousine MontRoyal.

2.4 La demanderesse La Société de gestion Gilles Porlier Ltée est propriétaire de permis de propriétaire de taxi dans la région administrative de la Gaspésie, tel qu'il appert d'une copie desdits permis délivrés par la Commission des transports du Québec, **pièce P-2 en liasse**.

2.5 Serge Lebreux est directeur général de La Société de gestion Gilles Porlier Ltée.

B. La défenderesse

2.6 La défenderesse a pour fonction la prise de faits et causes pour le Gouvernement du Québec et ses ministères.

- 2.7 Le ministère des transports a l'obligation en vertu de la loi et le devoir de mettre en application la *Loi concernant les services de transport par taxi*, [L.R.Q., chapitre S-6.01](#) (ci-après la « Loi S-6.01 »), ainsi que les règlements afférents à cette loi.

C. La réglementation applicable

- 2.8 L'industrie du taxi est réglementée par le ministère des transports.
- 2.9 Plus particulièrement, le transport rémunéré de personnes par automobile est encadré et régi par la Loi S-6.01, et les règlements afférents à cette loi, dont notamment les articles 4 et 24 de ladite Loi :

4. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi.

24. Le permis de chauffeur de taxi autorise son titulaire à exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine de grand luxe en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi.

- 2.10 Tant en vertu de la *Loi sur les services de transport par taxi* qu'en vertu du *Règlement sur le transport par taxi* pour le territoire de la Ville de Montréal, un permis est actuellement nécessaire pour agir en tant qu'intermédiaire en service de transport par taxi.
- 2.11 Aussi, pour offrir et effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi, alors qu'un permis de chauffeur de taxi est requis pour permettre à son titulaire d'exercer notamment le métier de chauffeur de taxi en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi (articles 4 et 24 de la Loi S-6.01).

D. Les permis

- 2.12 L'industrie du taxi est réglementée notamment pour accroître la sécurité des usagers et améliorer la qualité des services offerts, notamment par l'instauration d'un système de gestion de l'offre et la demande.
- 2.13 Plus particulièrement, le transport rémunéré de personnes par automobile est encadré et régi par la Loi S-6.01, et les règlements afférents, dont notamment les articles 4 et 24 de cette loi.

- 2.14 Un permis de propriétaire de taxi permet à son titulaire d'offrir ou d'effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile.
- 2.15 Un permis de chauffeur de taxi permet à son titulaire de conduire une automobile faisant l'objet d'un permis de propriétaire de taxi afin d'exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine grand luxe.
- 2.16 Un permis d'intermédiaire en service de transport par taxi permet à son titulaire de fournir aux propriétaires de taxis des services de publicité et de répartition d'appels.

E. Le contrôle des permis

- 2.17 L'octroi des permis de transport rémunéré des personnes est actuellement géré selon un système de contingentement.
- 2.18 Ce système de contingentement vise, d'une part à stabiliser le marché autrement cyclique et précaire ainsi que d'assurer aux chauffeurs une stabilité du revenu, notamment en stabilisant les prix des courses et, d'autre part, à assurer un service sécuritaire aux usagers.

F. Les amendements à la Loi S-6.01 permettant la création de projet pilote et modifiant l'équilibre du système de transport par taxi

- 2.19 En juin 2016, le Gouvernement du Québec a adopté des modifications à la Loi S-6.01 notamment par la modification de l'article 89.1 de la Loi, tel qu'il appert de l'article 34 du projet de loi n°100 qui deviendra la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi*, L.Q. 2016, chapitre 22.
- 2.20 Dans le cadre de ces modifications le Gouvernement du Québec a ouvert la porte à la mise en place d'un projet pilote qui allait permettre à des tiers d'exercer les activités jusqu'alors réservées aux détenteurs de permis de propriétaires et de chauffeurs au sens de la Loi S-6.01.
- 2.21 Dans les faits le Gouvernement du Québec a autorisé, le 16 octobre 2016, un tel projet pilote en permettant notamment à Uber d'agir comme tiers et lui permettant d'effectuer du transport rémunéré de personne sans détenir de permis de propriétaire et/ou de chauffeur de taxi.
- 2.22 Le 31 octobre 2018, les titulaires de permis de propriétaires de taxi affecté par ce projet pilote ont été autorisé par la Cour supérieure à exercer une action collective contre la défendresse dans le dossier judiciaire *Metellus c. Procureure générale du Québec*, C.S.M.: 500-06-000811-162.

G. Le projet de loi n°17 : Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

- 2.23 Comme si les faits ci-avant n'étaient pas suffisants, le 20 mars 2019, le ministre des transports, monsieur Francois Bonnardel, a déposé à l'Assemblée Nationale le projet de loi n°17, intitulé *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.
- 2.24 Par le dépôt de ce projet de loi, le ministère des transports bouleverse complètement l'organisation alors en place de l'industrie du taxi au Québec.
- 2.25 Cette organisation repose principalement sur la réglementation applicable ci-haut invoquée.
- 2.26 Par le dépôt du projet de loi n°17, le ministre des transports abolit complètement la notion de permis de propriétaire de taxi tel qu'elle existait jusqu'alors dans la Loi S-6.01.
- 2.27 Le projet de loi n°17 fait disparaître complètement le chapitre II de la Loi S-6.01 et évacue entièrement la notion même de permis de propriétaire de taxi.
- 2.28 Tel qu'il sera démontré au mérite, certains permis avaient une valeur supérieure à 200 000\$, les valeurs variant selon les agglomérations.
- 2.29 L'un des impacts du projet de loi n°17 aura pour effet de faire perdre toute la valeur associée au capital que représentait jusqu'alors le permis de taxi.
- 2.30 La Loi S-6.01 reconnaissait le caractère d'activité économique organisée d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi, tel qu'il appert de l'article 4.1 de la Loi :
- « 4.1. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi est réputé exercer une activité économique organisée de prestation de services à caractère commercial. Sont du capital affecté à l'exploitation de son entreprise, son permis de propriétaire de taxi et l'automobile qui y est attachée. »
- 2.31 La Loi S-6.01 reconnaissait même le caractère de capital affecté à l'exploitation de l'entreprise que constituait un permis de taxi.

H. L'illégalité du projet de loi n°17

- 2.32 Les membres du groupe avaient, avant le dépôt du projet de loi n°17, une expectative raisonnable de pouvoir conserver la valeur de leur investissement initial, tel qu'il sera plus amplement démontré au mérite.
- 2.33 L'abolition du système de permis constitue une expropriation des membres du groupe.

2.34 Les membres du groupe ne reçoivent pas une indemnité juste et préalable pour cette expropriation.

2.35 Cette situation crée une expropriation des membres du groupe sans une indemnisation juste et préalable, contrevenant dès lors à l'article 952 du *Code civil du Québec*.

2.36 En ce sens, les demanderesses considèrent le projet de loi n°17 illégal.

I. La perte totale de valeur des permis de taxi

2.37 Depuis le dépôt de son projet de loi n°17, le ministre des transports a fait des déclarations publiques portant sur la valeur des permis de taxi en circulation dans la province de Québec.

2.38 Il a mentionné que la valeur de ces permis était dorénavant nulle, tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement sonore d'une entrevue du ministre des transports à l'émission de radio de l'animateur Bernard Drainville, diffusée le 20 mars 2019, **pièce P-3**.

2.39 Or, par le fait du dépôt de ce projet de loi, les permis de taxi au Québec perdent réellement toute valeur.

2.40 Par ailleurs, le ministre des transports a prévu l'abolition de tout permis de taxis jusque là transférables et cessible, tel qu'il appert du projet de loi n°17, puis d'un communiqué de presse publié le 20 mars 2019, **pièce P-4**.

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

3.1 Les actes du ministère des transports affectent des milliers de titulaires de permis de propriétaire de taxi.

3.2 En outre, il est manifeste que les membres du groupe ne peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite. L'action collective est sans doute l'unique moyen pour les membres du groupe de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir une indemnisation pour la perte de valeur de leur permis.

4. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective sont :

4.1 Est-ce que l'abolition des permis de propriétaire de taxi sans indemnité juste et préalable constitue une expropriation illégale?

- 4.2 Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à une indemnité juste et préalable?
- 4.3 Est-ce que les déclarations du ministre des transports en date des 20 et 21 mars 2019 quant à la valeur nulle des permis de taxi constituent des fautes civiles?
- 4.4 Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?
- 4.5 Est-ce que les permis de taxi des membres du groupe ont subi une perte de valeur en raison des agissements de la défenderesse, et plus précisément en raison du dépôt du projet de loi n°100, puis de l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi* ?
- 4.6 Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?
5. **La nature des recours que les demanderesses entendent exercer pour le compte des membres du groupe :**

5.1 Action collective en jugement déclaratoire et en dommages compensatoires.

6. **Les conclusions que les demanderesses recherchent sont les suivantes :**

ACCUEILLIR la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.

DÉCLARER illégale toute expropriation des titulaires de permis de propriétaire de taxi sans indemnisation juste et préalable.

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation.

ORDONNER le recouvrement collectif.

LE TOUT avec les frais de justice.

7. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elles entendent représenter pour les raisons suivantes :

- 7.1 Les demanderesses sont en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe.
- 7.2 Les compagnies demanderesses Limousines Sélect et Limousine MontRoyal, détenues en tout et en partie par leur représentant Claude Boulet, comptabilisent ensemble une flotte d'environ vingt-cinq véhicules et approximativement cinquante chauffeurs.
- 7.3 Ces demanderesses ont également une cinquantaine de sous-traitants, avec lesquels le représentant Claude Boulet est susceptible d'avoir des contacts fréquents.
- 7.4 Monsieur Claude Boulet a des titres de propriété dans les deux compagnies demanderesses ci-haut citées et occupe des postes de président-directeur général, puis de vice-président au développement des affaires dans celles-ci.
- 7.5 Monsieur Boulet a directement et indirectement deux taxis spécialisés couvrant le territoire supramunicipal de Montréal.
- 7.6 D'ailleurs, à titre de représentant de deux demanderesses dans la présente demande, monsieur Boulet et ses entreprises ont l'entière collaboration du Regroupement des Travailleurs Autonomes Métallos, qui l'assistera dans ses démarches, notamment en ce qui a trait à la publication du recours et à la gestion du groupe de membres.
- 7.7 La demanderesse La Société de gestion Gilles Porlier Ltée comptabilise une flotte d'environ vingt-trois véhicules et approximativement quarante-cinq chauffeurs.
- 7.8 Son représentant, monsieur Serge Lebreux, occupe le poste de directeur général d'une compagnie de taxi dans la région de la Gaspésie.
- 7.9 Monsieur Lebreux et son entreprise ont l'entière collaboration de l'Association des propriétaires de taxis de régions du Québec, dont il est président, et qui l'assistera dans ses démarches, notamment en ce qui a trait à la publication du recours et à la gestion du groupe de membres.

7.10 Les demanderesse demandent que le statut de représentant leurs soient attribués pour les motifs ci-après exposés.

7.11 Les demanderesse sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

7.12 Les demanderesse sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond.

8. Les demanderesse proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

8.1 Les demanderesse proposent que l'action collective soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal.

8.2 La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est déjà saisie de deux autres actions collectives connexes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective, portant les numéros de cour 500-06-000782-165 et 500-06-000811-162.

8.3 Ces actions collectives sont sous la gestion de madame la Juge Conte, j.c.s.

8.4 Les demanderesse soumettent que la présente action devrait également être entendue par madame la Juge Conte, j.c.s., par principe de proportionnalité, par cohérence, puis par souci d'économie de justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

ATTRIBUER à Limousines Sélect, Limousine MontRoyal et La Société de gestion Gilles Porlier Ltée le statut de représentant, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre la défenderesse afin de décider des principales questions suivantes, à savoir :

1. Est-ce que l'abolition des permis de propriétaire de taxi sans indemnité juste et préalable constitue une expropriation illégale?
2. Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à une indemnité juste et préalable?
3. Est-ce que les déclarations du ministre des transports en date des 20 et 21 mars 2019 quant à la valeur nulle des permis de taxi constituent des fautes civiles?
4. Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?
5. Est-ce que les permis de taxi des membres du groupe ont subi une perte de valeur en raison des agissements de la défenderesse, et plus précisément en raison du dépôt du projet de loi n°100, puis de l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi* ?
6. Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective.

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57.

DÉCLARER illégale toute expropriation des titulaires de permis de propriétaire de taxi sans indemnisation juste et préalable.

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation.

ORDONNER le recouvrement collectif.

LE TOUT avec les frais de justice.

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal.

DÉTERMINER que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Montréal.

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'avis.

Brossard, le 22 mars 2019



M^e Marc-Antoine CLOUTIER

TRIVIUM AVOCATS INC.

Procureurs des demandresses

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal d'instance la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation de pièces)

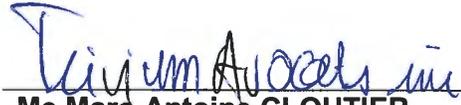
Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas

requis; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Brossard, le 22 mars 2019



Me Marc-Antoine CLOUTIER
TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureurs des demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

9162-3348 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous la raison sociale **LIMOUSINE**
SÉLECT

N°:

et

9157-2727 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous la raison sociale **LIMOUSINE**
MONTROYAL

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES
PORLIER LTÉE

Demandereses

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

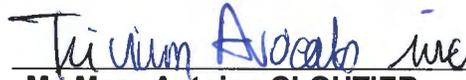
Défenderesse

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Une copie des permis de propriétaire de taxi spécialisés des demandereses Limousines Sélect et Limousine MontRoyal, en liasse;
- PIÈCE P-2 :** Une copie des permis de propriétaire de taxi de la demanderesse La Société de gestion Gilles Porlier Ltée, en liasse;
- PIÈCE P-3 :** Une copie d'un enregistrement sonore d'une entrevue du ministre des transports à l'émission de radio de l'animateur Bernard Drainville diffusée le 20 mars 2019;

PIÈCE P-4 : Une copie d'un communiqué de presse publié le 20 mars 2019.

Brossard, le 22 mars 2019



M^e Marc-Antoine CLOUTIER

TRIVIUM AVOCATS INC.

Procureurs des demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

9162-3348 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous la raison sociale **LIMOUSINE
SÉLECT**

N^o:

et

9157-2727 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous la raison sociale **LIMOUSINE
MONTROYAL**

et

**LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES
PORLIER LTÉE**

Demandereses

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

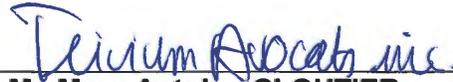
À : **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

1 rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

Veillez agir en conséquence.

Brossard, le 22 mars 2019



Me Marc-Antoine CLOUTIER
TRIVIUM AVOCATS INC.
Procureurs des demanderessees

N°

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT MONTRÉAL

Informations administratives

Code de la nature du dossier : 99

Objet du litige : Action collective

**(9162-3348 QUÉBEC INC.) faisant
affaires sous la raison sociale
LIMOUSINE SÉLECT
et
(9157-2727 QUÉBEC INC.) LIMOUSINE
MONTROYAL
et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES
PORLIER LTÉE**

Valeur du litige :

Demanderesses

C.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES
(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Marc-Antoine Cloutier
(courriel : macloutier@triviumavocats.com)
Notre dossier: À venir



2500, boul. Lapinière, 2^e étage, Brossard (Québec) J4Z 3V1
T : 450 926-8383 F : 450 926-8246 BB8650